



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 56769

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les statuts des personnels militaires ayant participé aux opérations de Madagascar de 1947 à 1949. Ces personnes n'ont, en effet, pas la qualité « d'anciens combattants ». Les opérations, qualifiées de maintien de l'ordre, n'ont pourtant pas été différentes de celles conduites en Indochine ou en Algérie. Par conséquent, ces personnes ne bénéficient pas de l'attribution de la carte du combattant et des prestations qui y sont liées. Ils ne peuvent pas, de plus, se constituer une « retraite mutualiste du combattant ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des personnels militaires ayant participé aux opérations de Madagascar de façon à corriger cette injustice manifeste au sein du monde combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs, dont Madagascar. Il n'en reste pas moins que les mérites acquis par ces militaires ne sont pas contestables et que les infirmes ou malades dont certains sont malheureusement atteints peuvent être indemnisés en application de la loi du 6 août 1955. Ils bénéficient donc, dans ce cas, du droit à réparation mis en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des droits et avantages accessoires. Quoi qu'il en soit, des travaux sont en cours afin de définir de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant, de telle sorte que l'on puisse prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56769

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1859